

Arrêt

n° 56 336 du 21 février 2011
dans l'affaire X/I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. DIKONDA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul. Vous n'êtes membre ou sympathisant d'aucun parti politique et vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous reveniez, le 07 février 2009, d'une discothèque avec votre copine, vous êtes agressés par une bande qui vous dépouille de vos biens et vole votre copine. Vous amenez votre copine à l'hôpital mais sur place, son père, militaire exerçant une activité à la sûreté de Conakry, sans entendre

aucune de vos explications, se rue sur vous, vous bat, vous accusant d'avoir violé sa fille. Vous êtes emmené par ses fils à la gendarmerie nationale de Dixinn le 07 février 2009 et y restez 2 semaines. Vous n'êtes pas interrogé, le père de votre copine vous désignant comme le coupable du viol de sa fille. Vous êtes transféré par la suite à la sûreté de Conakry, toujours sans avoir été interrogé, où vous demeurez du 21 février au 31 juillet 2009, date à laquelle votre tante vous fait évader à l'aide d'un militaire, Monsieur Botte. Vous vous réfugiez chez ce militaire jusqu'à votre départ de la Guinée, le 19 août 2009.

Vous quittez la Guinée le 19 août 2009 et arrivez sur le territoire belge en date du 20 août 2009. Muni d'un extrait d'acte de naissance, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 21 août 2009. En cas de retour, vous craignez le père de votre copine, d'être arrêté arbitrairement et incarcéré ainsi que d'être forcée de révéler le nom de la personne qui vous a aidé lors de votre évasion.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Tout d'abord, il y a lieu de constater que les problèmes que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève de 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social et les opinions politiques. En effet, le fait que votre petite amie ait été violée et que son père vous en impute la responsabilité et vous ait arrêté arbitrairement en raison de cela, relève d'un problème d'ordre privé qui n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de Genève. Le fait que le père de votre copine soit militaire ne modifie pas cette analyse. En effet, en l'espèce, le père de votre copine a agi à titre privé et non en tant que représentant des autorités.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi, pour les motifs suivants.

Vous déclarez être sorti danser avec votre copine, Diali Katou, et qu'au retour vous avez été agressés et votre copine violée (pp. 13 et 18 du rapport d'audition). Vous soutenez que le père de votre copine, militaire avec grade de capitaine, vous accuse arbitrairement d'être l'auteur du viol et vous craignez celui-ci en cas de retour en Guinée.

Or, alors que vous affirmez voir votre copine Diali Katou trois à quatre fois par semaine et que vous êtes à même de nous donner son nom complet, sa nationalité, son ethnie, sa religion (p. 14 du rapport d'audition), vous êtes cependant resté lacunaire et imprécis sur des éléments fondamentaux lesquels remettent à eux seuls en doute la réalité de votre relation avec cette personne (p.15 du rapport d'audition). Ainsi, vous êtes demeuré dans l'incapacité de nous donner sa date de naissance ou une description physique convaincante de cette personne, ses activités et hobbies ou encore, la date de votre rencontre (p. 15 du rapport d'audition). En outre, vous n'avez pas été en mesure de nous donner des informations sur votre copine après son admission à l'hôpital et vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur sa situation. L'explication que vous en donner ne paraît pas convaincante (pp. 20 et 21 du rapport d'audition). Le Commissariat général pouvait légitimement s'attendre de votre part que vous nous donniez une description plus détaillée de cette personne compte tenu du fait que vous vous voyiez souvent et que vous entamiez des démarches afin de connaître l'évolution de sa situation de santé. En effet, le fait de ne pas vous renseigner afin de savoir si votre copine est ou non rétablie voire même si elle est encore en vie, éléments qui pourraient donner crédit à votre crainte en cas de retour en Guinée, voire même résoudre dans un sens favorable votre situation, pour l'hypothèse où elle serait rétablie, ne nous paraît pas cohérent non plus compte tenu de la crainte que vous nous soumettez (p. 21 du rapport d'audition).

Etant donné que le Commissariat général remet en doute la réalité de votre relation avec cette personne, relation qui est à la base des problèmes que vous allégez avoir en Guinée, la crédibilité générale de votre récit est également remise en doute.

Vous prétendez également avoir été détenu du 21 février au 31 juillet 2009 à la Sûreté. Or, alors qu'elle est à l'origine de votre évasion, vous avez été dans l'incapacité de nous dire comment votre tante savait que vous étiez détenu à la sûreté (p. 33 du rapport d'audition), ce qui n'est pas crédible. Bien plus, vous êtes demeuré dans l'incapacité de nous dire si votre tante avait payé pour votre évasion (p. 34 du rapport d'audition) et n'avez pas été en mesure de nous expliquer pourquoi le militaire Botte vous a aidé à vous évader (p. 35 du rapport d'audition). Vous ne pouvez également nous dire comment votre tante connaît ce Monsieur Botte qui a pourtant organisé votre évasion (p. 7 du rapport d'audition) et vous-même ne pouvez nous renseigner à son sujet (p.7 du rapport d'audition) alors que vous déclarez que Monsieur Botte et votre tante se trouvaient dans le véhicule qui vous a permis à vous évader (p. 34 du rapport d'audition) et que, de surcroît, vous vous êtes réfugié presque un mois chez Monsieur Botte (pp. 7, 34 et 35 du rapport d'audition).

Ces ignorances achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre récit.

Enfin, concernant l'actualité de votre crainte et l'existence de recherches à votre encontre, le Commissariat général constate que vous demeurez lacunaire et imprécis à ce sujet (pp. 6, 7, 8, 9, 12, 13, 37 du rapport d'audition). Lorsque nous vous demandons comment votre tante sait que vous êtes recherché, vous répondez spontanément que Monsieur Botte, qui a organisé votre évasion, cherchait après vous et qu'il était venu à la maison de votre tante et qu'il avait demandé de vos nouvelles (p.8 du rapport d'audition). Lorsque nous vous demandons ensuite comment votre tante sait-elle que le directeur de prison et le père de votre copine vous recherchent, vous répondez que Monsieur Botte l'en a informé mais vous n'êtes pas en mesure de nous dire comment ce Monsieur Botte a eu connaissance de ces recherches (p. 8 rapport d'audition), ce qui ne paraît pas crédible. Bien plus, il ressort également de vos déclarations que vos derniers contacts avec la Guinée s'effectuent avec votre tante mais vous ne connaissez plus la date des derniers contacts et vous affirmez également que cela fait longtemps que vous n'avez plus de nouvelles (pp.12, 13 et 37 du rapport d'audition). Vous n'avez donc pas été en mesure d'apporter le moindre élément circonstancié permettant de considérer que vous serez encore recherché par le père de votre copine ainsi que par le chef de la prison de la sûreté (pp. 8 et 9 du rapport d'audition) en cas de retour en Guinée. Votre manque d'intérêt à entamer d'autre démarche afin de vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle nuit gravement à la crédibilité de vos propos selon lesquels vous avez une crainte d'être emprisonné en cas de retour en Guinée. Un tel comportement ne semble en conclusion pas cohérent aux yeux du Commissariat général, qui s'attend légitimement à ce que vous effectviez plus de démarches afin de vous renseigner si vous êtes encore actuellement recherché et partant, ne permet pas au Commissariat général de statuer sur l'actualité de votre crainte en cas de retour.

Quant au document que vous avez remis, à savoir votre certificat de naissance, celui-ci ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Votre certificat de naissance prouve votre origine et votre nationalité, éléments non remis en question dans la présente décision. Pour ce qui est de prouver votre date de naissance et partant le fait que vous soyez mineur ou non, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 12/11/2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par les lois-programmes du 22 décembre 2003 et 27 décembre 2004, les résultats du test médical indiquent que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 20,6 ans. Votre âge serait vraisemblablement supérieur à 21 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne pouvait et ne peut vous être appliquée.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et

sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils.

Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 par 2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi du dossier au CGRA.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des

3.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie défenderesse a annexé à sa note d'observations, un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire ».

4.2 Ce document a en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer cet élément dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapport constitue donc un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut en ce qu'elle estime d'une part que les faits allégués ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et d'autre part que le récit du requérant manque de crédibilité.

5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision litigieuse en mettant particulièrement en exergue que le requérant a été incarcéré sur ordre d'un militaire. Elle estime que les imprécisions relevées doivent être nuancées.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. Partant, l'obligation de motivation du commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « *n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés* » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.6. Le Conseil constate que hormis une copie de son extrait d'acte de naissance, le requérant n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amené à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.7. Le Conseil considère que l'ensemble des imprécisions relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes. Il estime qu'au vu de ces éléments le commissaire adjoint a pu à bon droit conclure à l'absence de crédibilité des propos du requérant. En particulier, le Conseil entend souligner l'importance des ignorances du requérant quant au sort de son amie et quant aux circonstances de son évasion et ce d'autant plus qu'il a séjourné chez la personne l'ayant libéré après son évasion. Dès lors, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête quant à ces imprécisions ne sont pas suffisantes et satisfaisantes.

5.8. Dès lors que les faits ne sont pas établis, il n'y a plus lieu d'aborder la question de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève. Partant, le Conseil n'a plus à se prononcer quant aux considérations émises en termes de requête sur ce point.

5.9. Par ailleurs, le requérant fait valoir qu'il appartient à l'ethnie peuhl; il craint dès lors d'être persécuté en raison des tensions ethniques qui se sont manifestées lors de la récente élection présidentielle en Guinée.

5.10. Le Conseil constate qu'il ressort du rapport que la partie défenderesse a déposé que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhls, ont été la cible de diverses exactions.

Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

En l'espèce toutefois, les faits invoqués par le requérant et, partant, le bien-fondé de sa crainte de persécution ne sont nullement établis et il ne fait par ailleurs valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. D'une part, le Conseil relève que la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN